



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 14 septembre 2017

Délibération PNMM\_2017\_08

### Avis sur la demande de permis de mise en exploitation du navire Jean Louis Raphaël III

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu le règlement UE 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches,

Vu le règlement UE 1385/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Parlement Européen et du Conseil n°1069/2009 et 1380/2013 suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union Européenne,

Vu la résolution 17/01 de la 21<sup>ème</sup> session de la Commission des Thons de l'Océan Indien,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013

Considérant que le décret n°2010-71 susvisé fixe l'orientation de gestion suivante au Parc naturel marin de Mayotte : « *Développer une activité professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte* »,

Considérant que le plan de gestion du Parc prévoit dans ses objectifs de « *limiter les conflits d'usage entre les pêcheries mahoraises locales et la pêcheries hauturière* », notamment en limitant l'effort de pêche des navires hauturiers autour de Mayotte et en encadrant l'utilisation de DCP dérivants à l'intérieur du Parc,

Considérant que la politique commune des pêches ne permet à la France d'introduire une nouvelle capacité à Mayotte que dans les segments de flotte listés à l'annexe du règlement UE 1385/2013, soit les senneurs, les palangriers mécaniques de moins de 23m, et les navires de moins de 10m, et qu'aucun segment de flotte n'est disponible pour introduire un palangrier de plus de 23m,

Considérant que la CTOI impose aux états membres, par sa résolution 17/01, de prévoir des plans de réduction du nombre de navires auxiliaires pour la pêche à la senne,

Considérant que le dossier technique annexé à la demande de permis de mise en exploitation présente des incohérences entre les caractéristiques du navire et ses activités prévues,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Article 1 :**

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet un **avis défavorable** sur la demande en date du 10 mai 2017 de permis de mise en exploitation du navire Jean Louis Rapahael III présentée par l'armement SCANNAPIECO.

Le vice-président du conseil de gestion du  
Parc naturel marin de Mayotte

M. Régis MASSEUX

